

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

Audience du 16 avril.

PRÉDICATION FANATIQUE ET SÉDITIEUSE.

Un nombreux auditoire avait été attiré par les débats d'une affaire politique importante, tant par sa nature que par le caractère du prévenu.

Le sieur Basile Touchard, desservant de la commune de Beaumont-Pied-de-Bœuf, comparait sous la prévention de prédication incendiaire et d'excitation à la guerre civile.

Le 5 juin 1832, huit jours après le combat de Chanay, livré contre les chouans, à deux lieues de Beaumont, l'abbé Touchard fit entendre dans la chaire ces paroles, qui ont motivé l'accusation : « J'envie le sort des malheureux qui viennent de verser leur sang pour Jésus-Christ, et je suis prêt à verser tout le mien pour la bonne cause. » Il ajouta, en regardant un jeune homme qui sortait des bandes et était rentré à son domicile, que, quand on combattait pour une bonne cause, il fallait savoir mourir pour elle plutôt que de céder.

Les témoins à charge ont été unanimes sur les phrases du discours qui se trouvaient incriminées, et tous ont parlé de l'effet qu'elles avaient produit sur une partie des assistants, qui, quelques jours auparavant, entendaient le bruit de la fusillade.

Les témoins à la défense ont voulu expliquer ces paroles, en prétendant que le curé, en annonçant la fête de la Pentecôte, n'avait, dans son exhortation, parlé que des apôtres, de leur mission et des persécutions qu'ils avaient éprouvées, et que c'était dans ce sens qu'il fallait entendre les phrases incriminées. La contradiction était complète, mais la version restait uniforme de part et d'autre.

Le ministère public, par l'organe de M. Chevalier fils, substitut du procureur du Roi, a soutenu fortement l'accusation, et a appelé l'attention des jurés sur ces *prêtres politiques* qui, oubliant que leur ministère est tout entier de paix, de charité et de soumission aux puissances, se servaient de la parole du Dieu qui a dit aux hommes : *dimitez-vous*, pour exciter les haines, les dissensions, et armer les citoyens les uns contre les autres.

La défense a suivi le système adopté par les témoins à décharge, et a voulu expliquer le discours du curé pour préparer ses paroissiens à célébrer la fête de la Pentecôte. L'avocat a présenté en outre des circonstances atténuantes.

Les débats étaient sur le point d'être clos, lorsque le prévenu a remis copie du discours qu'il disait avoir prononcé, et a prié son avocat d'en donner lecture aux jurés. Le président, qui depuis l'ouverture de la session conduit les débats avec autant de talent que d'impartialité, a rappelé les témoins pour entendre cette lecture. Deux témoins interrogés si ce discours était celui prononcé par l'abbé Touchard le 5 juin 1832, ont répondu affirmativement; deux autres témoins, le maire et l'adjoint de Beaumont, ont affirmé le contraire.

Le jury, à la majorité de plus de sept voix, a déclaré l'accusé coupable.

La Cour, prenant en considération les circonstances atténuantes présentées par le défenseur, a condamné l'abbé Touchard à six mois de prison et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER BLONDEAU.—Audiences des 15 et 16 avril.

COUPS ET BLESSURES.

Depuis long-temps Marguerite Delayre avait des motifs de haine contre Leonard Lachaud, cultivateur, de la commune de Bourniquel, près Bergerac. Non content de déshonorer la paternité du fils que Marguerite Delayre lui attribuait, Lachaud avait fait condamner cette fille, en 1829, à six mois de prison, pour avoir dévasté sa vigne et tué trois de ses moutons.

Le 23 novembre dernier, Leonard Lachaud, revenant de son travail, rencontra Marguerite Delayre, qui tenait son enfant par la main. « Vois ton père, dit cette fille; appelle-le papa. » Lachaud, cédant à la violence de son

caractère, saisit une pierre, la lance avec force à Marguerite Delayre, et lui casse la cuisse. Reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Lachaud a été condamné à un an de prison, *minimum* de la peine portée par la loi.

— A cette cause a succédé un autre procès de voies de fait graves. Il s'agissait de la possession des eaux d'un étang, vivement disputée entre les familles Villesuzanne et Champeaux, cultivateurs d'une commune de l'arrondissement de Ribérac. La discussion fut vive : des propos on en vint aux coups; la femme de Champeaux eut devoir se jeter entre Villesuzanne et son mari; c'est alors qu'elle reçut un violent coup de bâton qui lui fracassa le crâne. Ce coup avait été porté par Villesuzanne fils, âgé d'environ 22 ans, qui, déclaré coupable de blessures par imprudence, a été condamné à cinq mois de prison.

Tentative d'extorsion de signature.

Les débats de ce procès fournissaient un aliment à la curiosité et à la malignité publique; aussi l'auditoire était nombreux.

M. Charonceuil, âgé de 65 ans, médecin à Verteillac, passait dans le pays pour s'être passionnément épris de Marie Fourgeaud, femme de Pierre Rigaud, cultivateur. C'est une grosse paysanne, à figure joviale, teint coloré, robustes appas.

La femme Rigaud déposait que M. Charonceuil lui ayant fait des propositions *malhonnêtes*, avait échoué par deux fois dans ses tentatives. Le 2 février dernier, Charonceuil étant venu la voir sous prétexte de lui donner des soins, elle lui dit qu'elle n'était point malade, et qu'elle n'avait pas besoin de docteur. M. Charonceuil témoigna alors de la manière la plus démonstrative l'absence réel de ses assiduités. Le docteur était si pressant, la femme Rigaud si faible et tellement subjuguée par la crainte que le bruit de cette scène ne fit faire des *cancans* dans le voisinage, qu'elle allait peut-être succomber; mais tout à coup la porte s'ouvre : c'est le mari qui entre, et qui, provisoirement, commence par administrer une correction manuelle au docteur. Ce n'est pas tout; il exige encore que, pour réparation de l'injure, M. Charonceuil lui souscrive un effet de 4,000 francs. Une discussion s'élève, des témoins viennent, et Charonceuil se retire sans avoir souscrit l'effet, et jurant, mais un peu tard, qu'on ne le prendra plus dans la maison Rigaud.

De là, accusation contre les deux époux en tentative d'extorsion de signature. D'après le témoignage de Charonceuil, il aurait été victime d'un *guet-à-pens* coupable formé par les époux Rigaud. Jamais il n'avait provoqué en rien la maîtresse du logis. Cependant les gens malins étaient portés à croire que dans cette mauvaise affaire il y avait quelque peu de sa faute. Après une très courte délibération, les accusés ont été déclarés non coupables.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 avril.

La *Gazette de Bretagne*, feuille légitimiste de Nantes, avait peint sous les couleurs les plus sombres l'action d'un sieur Loret, capitaine d'une compagnie de garde nationale rurale du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné. A l'en croire, Loret s'était livré envers une malheureuse femme à des actes de brutalité qui constituaient presque un assassinat.

Comme toujours, l'exagération du journal légitimiste s'est montrée patente à l'audience, et l'action de Loret, toute répréhensible qu'elle était, réduite à sa plus simple expression devant le Tribunal, constituait à peine un délit.

En effet, Loret, fabricant tanneur dans la commune de Melesse, et capitaine d'une compagnie de milice citoyenne, comparait samedi sous la prévention de coups portés et de lésions faites à la femme Duval.

Mais les débats sont venus enlever en quelque sorte toute la gravité de cette accusation, en apprenant que cette femme avait l'habitude de se livrer au vol dans une coupe appartenant au sieur Loret.

Le 25 janvier dernier, il la rencontra chargée de bois qu'elle venait de lui soustraire. Il s'emporta contre la femme Duval; irrité par le souvenir des vols multipliés dont il avait été victime, il se laissa aller à un premier mouvement de colère, et la frappa d'un mètre en sapin, de trois lignes d'épaisseur, qu'il tenait à la main. La femme Duval tomba en se sauvant. Soit la chute, soit que le

hasard voulût que le coup portât sur l'os cubitus, partie la plus fragile de l'avant-bras, le bras gauche fut fracturé. Un chirurgien est venu déclarer qu'un coup, tant faible qu'il soit, peut causer une fracture en cet endroit. De là plainte en voies de fait devant la police correctionnelle contre le sieur Loret.

M<sup>e</sup> Grivard, avocat, a opposé les résultats du débat au récit envenimé de la *Gazette de Bretagne*.

Le Tribunal a déclaré les voies de fait constantes; mais prenant en considération les nombreuses circonstances atténuantes, il a réduit la peine contre le sieur Loret à vingt-quatre heures de prison et 50 fr. d'amende.

Deux autres affaires ont un peu égayé l'auditoire : la première remontait aux jours gras, et on aurait pu regarder les torts de la veuve Compagnon comme un tour de carnaval, si l'âpreté de la partie plaignante n'avait démontré la vérité de cet axiome : *Pejus odium inter consortes*.

La veuve Compagnon était en effet employée chez la veuve Hubert sa cousine, en qualité de femme de journée.

Le soir du lundi gras, la veuve Compagnon, vers les cinq heures, fut trouvée près du charnier et y touchant presque; la veuve Hubert sur cet indice visita son lard et trouva qu'il en manquait, enfin le lendemain il en fut retrouvé un morceau dans la barge de paille voisine de la maison. Les preuves de ce vol sont peu concluantes, mais comme personne autre ne peut être accusé, et que Marie Compagnon se défend à l'aide d'arguments de peu de bonne foi, elle comparait en police correctionnelle. Le Tribunal la jugeant coupable du délit qui lui est reproché, mais admettant des circonstances atténuantes qui résultent de sa bonne conduite antérieure, a condamné la veuve Compagnon en trois jours de prison et à 16 fr. d'amende.

Dans l'autre affaire il s'agissait d'un vol de volailles, qui semble un épisode de soustraction de ce genre, commise en plein carême dans la campagne des environs de Nantes, par une bande de voleurs, marchant sur les traces du célèbre *Poulailler*. Les vieillards n'ont pas encore perdu la mémoire de ce brigand si redouté sous l'ancien régime, qui, après avoir commencé par des vols de basse-cour, finit par des vols de grand chemin, et expira sur la roue avec ses compagnons.

C'était le vendredi-saint; deux ouvriers sœurs de long revenaient de travailler à la campagne; Félix et Alexandre avait sans doute dérogé à la règle d'abstinence de ce jour, car ils étaient quelque peu ivres, et si l'appétit ne vient pas en buvant comme il vient en mangeant, toujours est-il que sur le bord de la lande de Gahard ils furent tentés à la vue de deux poules qui erraient près d'une maison. Deux coups de bâton sont portés, et les volailles succombent. Nos hommes n'avaient-ils cédé qu'à ce vague besoin qu'éprouve tout individu ivre de frapper à tort et à travers, ou avaient-ils éprouvé l'envie de manger quelque peu de poulet? c'est ce que le débat n'a pas bien nettement fait connaître; mais toutefois à la vue des deux malheureuses bêtes étendues mortes, nos deux hommes d'abord stupéfaits prirent bientôt le parti d'enlever le corps du délit.

Le propriétaire des poules fit suivre les voleurs jusqu'à Rennes. La police se mit sur leurs traces, et ils furent bientôt connus.

Ces deux pauvres diables, dont l'un est père de sept enfans, ont voulu faire valoir pour excuse leur état d'ivresse, cette défense n'a pas prévalu; mais le Tribunal admettant comme circonstances atténuantes leur bonne conduite antérieure, s'est borné à leur appliquer la peine d'un jour de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La morte ressuscitée. — Révélations d'infidélité conjugale.

Peter Wood, traiteur à Londres, ayant lu dans les journaux que le corps d'une jeune fille, qu'on avait retirée noyée de la Tamise, avait été porté dans un lieu où elle était exposée pour être reconnue, conçut le soupçon que cette fille était une jeune servante que sa femme avait congédiée quelques jours auparavant pour motifs de jalousie. Examen fait du cadavre, il déclara que c'était celui d'Elisa Baker, sa servante; il avertit les parens de la jeune fille qu'il se chargeait des frais d'inhumation, mais

suis l'usage anglais, le coroner, assisté d'un jury, d'abord constater les causes de la mort.

La femme de Wood, âgée de vingt-huit ans plus que lui, était présente, elle reconnut aussi le corps d'Elisa Baker, et ne dissimula point une jalousie que toutes les circonstances de l'enquête faisaient paraître trop bien fondée. Les parens d'Elisa Baker pleurèrent sur son sort, et accusaient hautement Peter Wood de l'avoir séduite, et d'avoir ainsi occasioné sa fin prématurée.

Un juré examinant de près le cadavre, dit que la conduite de Wood lui semblait de plus en plus suspecte, et que la mort de la jeune fille n'était peut-être pas le résultat d'un suicide, car on voyait sur le nez, et au-dessus du front, des traces de contusion, et à la cuisse une blessure légère qui semblait avoir été faite avec un instrument tranchant.

Wood, déjà fort embarrassé de sa présence, ne savait que répondre, et avait toute l'attitude d'un criminel. Cependant un charretier, employé dans une brasserie, accourut tout essouffé et dit : Messieurs les magistrats et Messieurs les jurés, je viens vous dire qu'Elisa Baker n'est pas morte, elle est en très bonne santé, je sais où elle est, et si vous voulez, je vais vous l'amener.

L'étonnement fut extrême, car les parens d'Elisa Baker regardant encore une fois le cadavre, dirent que c'était bien elle. Cependant on attendait le retour du charretier qui amena la vénérable Elisa Baker, fraîche, semillante et toute joyeuse d'avoir passé pour morte. « Il faut, dit-elle à M. Wood, que vous soyez bien simple pour croire que je me serais jetée à l'eau parce que ma bourgeoisie m'aurait accusée de quelques libertés envers son mari : je ne suis pas si sottée. »

Tel fut le résultat d'une enquête qui avait duré onze heures consécutives. En comparant la défunte avec Elisa Baker, on trouvait entr'elles une ressemblance singulière.

Les jurés ont déclaré par leur verdict que la fille noyée était une inconnue, et que l'on ne pouvait déterminer, quant à présent, si cette mort avait été volontaire.

*Singulière méprise — Le mari à deux femmes.*

Mistriss Marshall, femme d'un employé dans un des bureaux d'inspection de la navigation de la Tamise, avait laissé la clé à sa porte, et s'était couchée en attendant son mari. Elle se réveille et entend les pas d'un inconnu : *qui est là ? s'écrie mistriss Marshall.* On lui répond par un grand éclat de rire. *Qui êtes-vous ? s'écrie la dame encore plus effrayée.* — Ne crains rien, ma petite femme, répond l'étranger, *je suis ton petit homme.* Mistriss Marshall aperçoit, à la lueur de sa lampe de nuit, cet homme qui se déshabillait tranquillement sur une chaise ; elle lui ordonne de se retirer, en disant que sans doute il se trompe de chambre, et qu'elle n'est point sa femme. *Je suis ton mari,* répond l'étranger. Mistriss Marshall appelle du secours, un voisin arrive, saisit l'inconnu, et le livre aux agens de police qui faisaient leur ronde dans les rues adjacentes.

L'imprudent visiteur était un homme assez respectable, nommé Heathcote, employé en qualité de commis aux écritures dans le chantier des bateaux à vapeur. Conduit devant le bureau de police de la Tamise, il a dit que ce qui s'était passé était un rêve pour lui ; qu'apparemment il se trouvait dans un état complet d'ivresse, et n'avait conservé aucun souvenir de l'événement.

« Vous êtes marié, a dit M. Ballantine, magistrat ; comment avez-vous pu commettre une semblable méprise ? — Vous pouvez savoir, M. le juge, a répondu naïvement Heathcote, que quand on est dans un pareil état, on regarde comme sa femme la première qui vous tombe sous la main. Demeurant tout près du logement de mistriss Marshall, je me suis probablement trompé de porte. »

M. Ballantine a demandé à mistriss Marshall si elle insistait pour que cet homme fût puni. « Oui, certes, a-t-elle répondu, car je ne suis pas encore remise de la frayeur qu'il m'a causée. »

« Je me charge de la correction, a dit la femme de M. Heathcote, qui était présente ; je saurai apprendre à mon mari que quand on a une femme à soi, on ne doit pas, sous prétexte d'erreur, aller chez les femmes d'autrui. »

Le magistrat a beaucoup ri de l'apostrophe, et mis les parties hors de cause.

**MARIAGE DES PRÊTRES.**

*A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*

Monsieur,

Un journal légitimiste contenait hier, sous la rubrique de Rome, une lettre où, pour affaiblir l'appui donné par M. Dupin aîné à la doctrine de la liberté du mariage civil des prêtres, on prétend que cette opinion n'a pas toujours été la sienne, témoin la consultation qu'il aurait donnée en 1818 sur la nullité du mariage du prêtre Martin.

Comme défenseur de l'ex-abbé Dumontel, et à ce titre intéressé à maintenir le poids d'une autorité que j'ai invoquée avec empressement devant la Cour de Paris, je crois devoir faire à cette assertion du *correspondant romain* une courte et décisive réponse.

En 1818, effectivement, M. Dupin fut invité à adhérer à une consultation rédigée en faveur de *collatéraux* qui attaquaient le mariage du sieur Martin. Il se prononça effectivement aussi pour la nullité, mais il suffit pour expliquer cette décision, de se reporter à la date du procès, époque où le titre de *religion d'Etat* semblait, aux yeux d'un grand nombre, avoir rendu aux règles du catholicisme la force de *lois de l'Etat* qui leur était attribuée sous l'ancien régime.

Cette interprétation, erronée à mon avis, en présence des dispositions de l'art. 5 de la Charte de 1814, dominait sans doute tellement l'esprit de M. Dupin, lors de l'adhésion dont il s'agit, que ce fut la seule raison qu'il me

donna à moi-même, en refusant, à regret, d'appuyer, en 1828, la consultation relative au premier procès Dumontel. Aussi s'empressa-t-il de faire substituer dans la nouvelle Charte le titre de *religion de la majorité* à celui dont les conséquences lui paraissaient si étendues et si dangereuses ; aussi, lorsque l'instance Dumontel fut reproduite en 1851, se crut-il en droit de donner son adhésion complète aux doctrines que je venais soutenir avec une conviction toujours croissante ; aussi, devant la Cour de cassation, employa-t-il tous ses efforts pour les faire triompher ; aussi, devant la Chambre, ne craignit-il pas de qualifier de *mauvais arrêt* une décision que les hommes même les plus religieux ont regardée comme inconcevable en droit.

Il n'y a donc eu dans cette série de faits aucune inconsequence, et c'est ce qu'il m'importait seulement d'établir, par les motifs que j'ai dits plus haut. Je ne m'occuperai point des autres assertions de la lettre en question, si ce n'est pour ajouter que le clergé italien est peut-être le plus tolérant de l'Europe, et que l'hommage que pourrait faire M. Dupin à la cour pontificale, de ses discours sur le mariage des prêtres, y semblerait sans doute moins étrange que ne suppose le *correspondant romain*, si j'en juge par l'intérêt que me valut, au foyer même de la catholicité, le souvenir de mes efforts en faveur de cette belle cause.

Je terminerai ici par une dernière observation que justifie l'importance politique actuelle de la matière. M. Berryer, dans une discussion récente, a paru faire quelque impression sur la Chambre, en accusant de contradiction les partisans de la doctrine du mariage, qui, selon lui, voulaient qu'en ce point les prêtres ne fussent envisagés que comme *citoyens*, et d'un autre côté leur refusaient, comme *prêtres*, les droits politiques, notamment par leur exclusion des conseils-généraux. Comment l'habile orateur (qui, tout en reprochant la désertion du prêtre, m'a avoué personnellement qu'à ses yeux la question de droit n'était plus douteuse depuis 1850) n'a-t-il pas compris que l'incompatibilité ne peut atteindre que l'ecclésiastique exerçant, et non celui qui a abdiqué le sacerdoce ? Les craintes inspirées par l'esprit envahisseur du clergé ont seules motivé l'exclusion ; comment s'appliqueraient-elles à l'homme qui a rompu tous ses liens avec le clergé ? *Cessante causa, cessat effectus.* Tels sont nécessairement les principes qui animent les partisans de la doctrine du mariage des *clercs*. Je regrette que cette facile explication n'ait pas été donnée à la Chambre : elle eût fait crouler à l'instant tout l'échafaudage d'argumentation de M. Berryer.

J'ai l'honneur, etc.

MERMILLIOD, avocat.

**PROCÈS POUR L'ÉPÉE DE NAPOLEON.**

CONSULTATION DE M<sup>e</sup> HENNEQUIN.

Le conseil soussigné, qui a pris lecture des consultations déliées par M<sup>e</sup> Patorni, par M<sup>e</sup> Odilon-Barrot et par plusieurs autres, a estimé que les armes de Napoléon doivent rester entre les mains du dépositaire actuel, jusqu'au moment où l'autorité nationale française croira devoir révoquer l'accomplissement des intentions exprimées par Joseph Bonaparte, dans la lettre du 27 novembre 1832.

Le fils de Napoléon est né Français ; aucune loi, aucun acte, librement, volontairement émané de lui, ne l'a dépouillé de ce titre.

Le bannissement politique prononcé par la loi de 1816, n'a pas effacé la nationalité qui ne peut s'éteindre que dans les termes de l'article 17 du Code civil ; or, sous quel rapport, cet article pourrait-il être invoqué ?

L'unique rejeton d'un grand capitaine, celui qu'un parti nombreux se plaisait à saluer en France, du titre de Napoléon II, n'a pas voulu, sans doute, échanger les souvenirs de l'Empire et la possibilité d'un immense avenir contre une nationalité nouvelle. Au surplus, la naturalisation suppose la majorité, et il paraît que le duc de Reichstadt est mort avant que des lettres régulièrement délivrées l'aient fait changer de patrie.

Qui pourrait argumenter contre le fils de l'archiduchesse de l'inevitable titre dont il fut et dut être décoré par son auguste aïeul ! Qui pourrait surtout soutenir que le Roi de Rome, que le fils de l'Empereur se soit fixé hors de France, sans esprit de retour !

Le duc de Reichstadt est mort Français, et dès-lors, sa succession s'est partagée entre Marie-Louise et les représentans de Napoléon : or l'on sait qu'un usage, amené par la nécessité même et que la raison approuve, a, de tout temps, confié à la branche paternelle les insignes de la famille.

C'est à la loi civile qu'il appartient de présider à la transmission des armes de Bonaparte, et la France ne peut ici puiser ses droits que dans la volonté si convenablement exprimée par le chef actuel d'une maison dont le nom ne périra pas.

Joseph Bonaparte a compris que si les armes de son frère sont les témoignages vivans de la gloire d'un homme, elles sont aussi les témoignages vivans de la gloire d'une nation, et que, comme celles d'Achille, elles ont mérité d'échapper aux hasards des dévolutions héréditaires.

Il faut ajouter que Joseph Bonaparte est manifestement entré dans la pensée de son frère. Nul doute que si le prisonnier de Sainte-Hélène avait pu prévoir cette mort prématurée dans laquelle sa postérité allait s'éteindre, il aurait légué l'épée d'Austerlitz au peuple français, comme il venait de lui léguer ses cendres.

Délibéré à Paris, le 15 avril 1833.

HENNEQUIN.

CONSULTATION DE M<sup>e</sup> COLMET-D'AGE.

Le conseil soussigné, qui a lu le mémoire à consulter rédigé par M<sup>e</sup> Patorni, les consultations de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot et Dupin ;

Est d'avis comme eux et par les motifs qu'ils énumèrent, que le duc de Reichstadt est mort Français, que dès lors sa succession doit être régie par la loi française.

Que l'épée de Napoléon, soit d'après tous nos anciens jurisconsultes, soit d'après l'usage, doit être attribuée à la famille paternelle du roi de Rome.

Qu'ainsi le général Bertrand, dépositaire de cette épée, ne

peut la remettre à Marie-Louise, c'est-à-dire, à l'Autriche, sans méconnaître tout à-la-fois, et les principes de notre droit, et ses intentions du grand homme qui lui a confié l'exécution de ses dernières volontés.

Il lui paraît impossible de ne pas opérer cette remise dans les mains des parens paternels s'ils en forment la demande.

Mais comme ils n'ont élevé aucune réclamation à ce sujet, le général Bertrand n'a qu'un moyen sûr de remplir dignement la mission qui lui a été confiée, c'est, d'accord avec le gouvernement, de faire déposer l'épée de Napoléon dans le palais de la Légion-d'Honneur, comme un monument de notre gloire militaire.

COLMET-D'AGE.

**CORRESPONDANCE.**

L'ÉPÉE DE NAPOLEON.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros du 7 avril et des jours suivans, a traité sous le rapport du point de droit la question relative à la remise de l'épée de Napoléon, du sabre de Sobieski, du poignard, du glaive et des autres objets dont l'illustre captif de Sainte-Hélène avait disposé par testament au profit de son fils.

Nous recevons à ce sujet de M. Marchand, ancien valet de chambre de Napoléon, l'un de ses exécuteurs testamentaires, deux lettres qui ne sont point indifférentes à l'éclaircissement du point historique.

*Première lettre, adressée au rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*

Strasbourg, 11 avril 1833.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire avec étonnement, dans votre numéro du 7 du courant, copie d'une lettre que j'ai écrite le 20 novembre 1832 au chef de la famille de l'Empereur, pour l'instruire de l'intention où j'étais de remettre le dépôt dont j'ai été chargé, par le testament de Napoléon, à l'impératrice Marie-Louise, que je croyais alors seule et unique héritière de son fils. Mon intention était, en faisant cette démarche, de m'assurer si ce prince n'aurait point d'objection à faire contre cette restitution, ne voulant point m'exposer à aucun reproche, de quelque part qu'il pût venir. Vous connaissez la réponse qui m'a été faite.

Le dépôt n'a pas été délivré, au contraire ; vous verrez, par la lettre dont je joins copie, et que je vous prie de publier avec celle-ci, que mes conseils m'ont fait craindre de m'en dessaisir avant que tous les intéressés ne soient d'accord sur la question de propriété de ces objets précieux, à la vérité, mais dont aucun n'a la même importance historique que l'épée de l'Empereur, dont M. le général Bertrand est dépositaire, et dont je n'ai jamais eu à m'occuper.

En rectifiant ainsi les faits qui me concernent, je dois à la vérité de déclarer que si la famille du côté paternel, comme le dit M. Dupin, ne revendique pas les armes de l'Empereur, jamais non plus l'impératrice ne m'a fait connaître l'intention de réclamer à cet égard.

C'est moi qui le premier lui ai donné connaissance et fait offre de mon dépôt ; cette première communication de ma part a été suivie d'une seconde relative à la distinction que je croyais qu'il faudrait faire entre les objets de souvenir qui semblaient lui appartenir, et ceux qui pourraient faire monument et à ce titre pourraient être réclamés par la famille de l'Empereur.

A ma première communication, Sa Majesté me fit l'honneur de m'exprimer qu'elle acceptait avec sensibilité les souvenirs d'affection que j'étais chargé par Napoléon, son époux, de remettre à son fils, et que, par suite de son malheureux décès, je mettais à sa disposition.

M. le comte Buol, ministre de l'Empereur à Carlsruhe, chargé de recevoir le dépôt, en réponse à ma seconde communication, m'écrivit que Sa Majesté se devait de rester étrangère à des scrupules qui ne la regardaient pas.

J'ai fait connaître à M. le comte Buol les difficultés qui m'empêchaient de me dessaisir du dépôt tant qu'il y aurait possibilité de discussion relativement à la propriété des objets. Dès lors il ne m'a été fait aucune instance de qui que ce fut, pour faire changer ma résolution à cet égard.

Je vous prie, M. le rédacteur, de vouloir bien insérer ces deux lettres dans votre plus prochain numéro, et d'agréer l'hommage de ma considération distinguée.

MARCHAND.

*Deuxième lettre, adressée à M. le comte Buol, ministre de l'Empereur, à Carlsruhe.*

M. le comte,

Lorsque j'appris la mort de Mgr le duc de Reichstadt, ma première idée fut que S. M. l'impératrice Marie-Louise devait recueillir le dépôt qui était destiné au prince son fils à sa majorité ; je le crus d'autant plus que l'on m'assura que suivant les lois autrichiennes elle était seule héritière de son fils, et ce fut dans cette persuasion que j'eus l'honneur de faire connaître à Sa Majesté que je désirais lui faire la remise de ce dont j'étais dépositaire, et d'en obtenir décharge d'elle.

Depuis, Monsieur, l'on m'a fait naître des doutes sur le point de droit relatif à l'hérédité ; on m'a dit que le duc de Reichstadt était né Français ; qu'on pouvait soutenir que l'exil auquel une loi française avait pu le condamner, ne lui avait pas fait perdre cette qualité native ; qu'on pouvait même aller jusqu'à prétendre que son absence forcée du royaume n'emportait pas pour lui perte de son domicile de naissance, et à en tirer la conséquence qu'étant décédé Français, et légalement domicilié en France, la succession devait se régler par la loi française, c'est-à-dire appartenir pour moitié à S. M. l'impératrice, et pour moitié à Madame Mère, son aïeule paternelle ; que par suite la décharge que je recevais de Sa Majesté ne me mettrait pas à l'abri des recherches de Madame Mère, ou après elle de ses héritiers.

Il ne m'appartient pas, Monsieur, d'apprécier jusqu'à quel point ces raisonnemens seraient fondés en droit public et civil ; mais on m'assure qu'ils sont au moins susceptibles d'une très grave controverse judiciaire, et c'est assez pour que je désire ne me dessaisir qu'avec la certitude que, de part ni d'autre, on ne désapprouvera la restitution que je suis dans le cas de ne faire qu'aux héritiers reconnus et certains du duc de Reichstadt.

Veillez, Monsieur, faire part de mes inquiétudes à Sa Majesté, et la supplier d'aviser aux moyens, de concert avec la famille de l'Empereur, d'arriver à un arrangement convenable pour mon entière sécurité.

Aussitôt que ce point sera réglé, je m'empresserai de remplir le devoir dont il m'est toujours extrêmement à cœur d'être entièrement et valablement libéré.

J'ai l'honneur, etc.

MARCHAND.

Strasbourg, 22 février 1833.

## RÉCLAMATION DE M. LE COMTE PERREGAUX.

M. le Rédacteur,

Dans le compte que vous avez rendu du procès qui m'est fait par la Banque de France à la sollicitation de M. Laffitte, vous avez reproduit d'inconvenantes qualifications qui m'ont été adressées à l'audience par mes adversaires, et des faits dont la fausseté sera facilement établie.

Je ne veux pas devancer la discussion et entrer ici dans les détails qui pourraient prouver à quel point l'injustice a été poussée envers moi; mais je regarde comme un devoir de protester, dès à présent, contre les insinuations dont j'ai été l'objet, et de me plaindre du langage tenu au nom de la Banque.

Si M. Laffitte ne m'avait privé des documents qui m'étaient nécessaires, en me refusant la communication de ses livres, ma défense aurait immédiatement suivi ses attaques, et l'opinion publique n'aurait pas été exposée à des surprises.

Je prie donc qu'on suspende tout jugement sur ce procès, la contradiction démontrera de quel côté sont les torts.

Recevez, etc.

Signé comte PERREGAUX.

*Note du rédacteur.* Cette réclamation, que nous nous faisons un devoir d'accueillir, n'attaque nullement la fidélité du compte rendu dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril. Nous devons reproduire avec fidélité le système présenté par M<sup>e</sup> Parquin, au nom de la Banque de France, et l'allocution personnelle de M. Laffitte. Nous mettrons la même exactitude dans l'analyse du plaidoyer, qui sera prononcé le mercredi, 1<sup>er</sup> mai, par M<sup>e</sup> Delangle pour M. Perregaux, à l'audience du Tribunal de commerce.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Douai est saisie de l'appel d'un jugement bien remarquable en matière de délit de la presse, rendu le 4 avril par le Tribunal de Saint-Omer dans les circonstances suivantes.

Le *Mémorial artésien* reçut des sieurs Whitaker et Lecoustre, divers articles signés, que ceux-ci s'adressaient respectivement : à leur demande, le gérant consentit à les placer dans son journal.

M. Lecoustre, mécontent d'une polémique dont il avait lui-même fait les frais pour moitié, assigna le sieur Whitaker comme coupable d'injures et le gérant comme solidairement responsable.

À l'audience, Lecoustre, par l'organe de M<sup>e</sup> Leuillieux, prétendit que le gérant était le coupable principal puisque la publicité de l'injure était son fait, et que M. Whitaker avait seulement fourni les moyens de commettre le délit.

Le Tribunal de Saint-Omer a décidé que le gérant était l'auteur des injures, et que le sieur Whitaker n'était que complice. Il est à remarquer qu'au mois de septembre 1850, un fait semblable à celui qui nous occupe n'avait donné lieu à aucune condamnation du gérant, et que le sieur Radez seul, auteur d'un article incriminé dans le *Mémorial artésien*, avait été condamné par le Tribunal de Saint-Omer.

Le gérant d'un journal est-il responsable des articles qu'il insère, quand ces articles sont reconnus par un tiers qui en est le véritable auteur? Le fait matériel de l'insertion suffit-il, ou bien n'y a-t-il pas toujours à l'égard du gérant une question d'intention?

Telles sont les questions que les juges supérieurs auront à résoudre.

— On nous écrit d'Aire, en date du 17 avril :

« Il paraît maintenant certain que la bande des maraudeurs qui a jeté la terreur dans les environs d'Hazebrouck, et que la peur avait grossie de onze douzièmes, ne se composait que d'un seul individu, le nommé Acquart, de Lagorgue, jeune homme fort et robuste, âgé de 25 ans, et qui a été arrêté à Eecke par un domestique de ferme du sieur Savaete. Acquart a avoué ses nombreux vols avec toutes les circonstances qui les ont accompagnés, et doit être sous peu traduit aux assises. »

— Le meurtre commis aux Charpenes, près de Lyon, est un fait malheureusement trop vrai. Un des aides de l'exécuteur des jugemens criminels dans le département de la Drôme, le sieur Martin, le même qui dernièrement a mis à mort l'assassin Guerre, mu par un sentiment de jalousie et d'intérêt, a frappé sa maîtresse de plusieurs coups de couteau, dont elle est morte. Cette femme avait porté une partie de son mobilier chez Martin, pendant l'absence de son mari; mais le retour subit de ce dernier est venu armer la main du criminel. Il a été arrêté par les militaires du poste voisin, accourus aux cris de la victime, et il est à la disposition du procureur du Roi de Vienne. La procédure s'instruit.

— On écrit de Nantes :

« Le nommé Lederet (François), dit *Marche-à-Terre*, chef de chouans très dangereux et redouté dans le pays, a été tué dans une rencontre, le 18 au soir, entre le Grand-Auverné et Moisson, près de la ferme la Jannetière, arrondissement de Châteaubriand. »

« Le bruit s'est répandu qu'au Pallet les troupes du cantonnement ont passé la nuit du 17 au 18 sur pied. La vérité est que quelques hommes seulement ont été ajoutés à la garde ordinaire. On a dit aussi qu'à Château-Thebaud un rassemblement de 5 à 600 hommes avait eu lieu. Cette assertion est dénuée de fondement. Quelques cantonnements, qui ne sont pas jugés indispensables, ont reçu l'ordre de se concentrer. Les habitans des communes que la troupe va quitter, sans doute par suite d'une appréhension des bandes que rien ne justifie, donnent lieu à ces bruits. »

PARIS, 22 AVRIL.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Sé-

guier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 2 mai prochain, sous la présidence de M. Grandet. En voici le résultat :

*Jurés titulaires :* MM. Adam, distillateur; Levionnais, propriétaire; Regnault, marchand de bois; Ségalas, docteur en médecine; Poissonnier, bijoutier; Vaillant, avoué de première instance; Marjolin, entrepreneur de bâtimens; Fleuret, propriétaire; Allier, ancien payeur-général; le comte de Gourjault, propriétaire; Lurat, professeur au collège Charlemagne; Baston de la Ribouisière, propriétaire; Thureau d'Angin, receveur de rentes; Creval, propriétaire; Bréton, ancien notaire; Guillon, raffineur de sucre; Héraud, bijoutier; Sterlingue, tanneur; Rimbeuf, propriétaire; Delannoy, architecte; Depierre, propriétaire; Devame, propriétaire; de Touroulbe, propriétaire; Servant, lieutenant-colonel retraité; Guyot de Villeneuve, négociant; Beauvais, propriétaire; Lahure, membre du conseil-général de la Seine; Frémard, propriétaire; Douchin, propriétaire; Laplace, propriétaire; Deville, charbon; Destouches, architecte; Gilbert, ancien notaire; Massignon, propriétaire; Mala, avocat à la Cour royale; Riun, licencié es-lettres.

*Jurés supplémentaires :* MM. Laperlier, propriétaire; Delon, marchand de soieries; Houette, propriétaire; Chevanne, vérificateur de bâtimens.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui sous la présidence de M. Michel, une décision fort importante en matière d'opérations de bourse. Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte même du jugement.

— Voici les motifs du pourvoi en cassation que M. Lionne, gérant de la *Tribune*, avait présenté tant à la Chambre des députés qu'à la Cour de cassation :

« Considérant que si la juridiction de la Chambre peut paraître exceptionnelle, quant au fond, rien ne la distingue cependant des Cours et Tribunaux, relativement aux formes ordinaires de la justice;

« Qu'il ne lui est pas permis surtout de violer les garanties accordées par le droit commun à tout accusé, soit pour les délais de citation, soit pour l'extrait nécessairement exigé par la loi pour faire connaître le point en litige, soit enfin pour la faculté de récusation;

« Qu'il importe dès lors que, dans un gouvernement où les trois pouvoirs sont séparés, les citoyens puissent faire juger par la Cour suprême s'ils ont été placés sous la protection accordée par la loi à tout accusé;

« Demande la cassation de la condamnation prononcée par la Chambre des députés dans la séance du 16 avril courant. »

— La plainte en contrefaçon portée par M<sup>me</sup> Delpech, imprimeur lithographe, contre M. Dupré, dessinateur, a occupé l'audience de la chambre des appels de la Cour royale, présidée par M. Dehaussy.

M<sup>me</sup> Delpech, partie plaignante et intimée, a exposé ainsi ses griefs contre l'appelant :

« Dans le courant de l'année 1850, j'eus l'idée d'enrichir l'*Iconographie contemporaine* du portrait du Roi, qui n'était alors que duc d'Orléans; je m'adressai à cet effet à M. Leblond, attaché à son cabinet, et je tâchai d'obtenir par lui la permission de copier le portrait de M. Hersent. Il me dit que ce serait fort difficile. Nous allâmes ensemble dans la galerie du Palais-Royal. M. Leblond, en me montrant un buste, me dit : Voyez si vous pouvez faire quelque chose de cela; c'est encore ce que nous ayons de mieux. Mais je ne pus en rien faire du tout; il était impossible d'attraper la ressemblance. Je pris le parti d'en parler au baron Athalin. Peu de temps après, le baron Athalin vint me dire : Le prince y consent. Comme je savais que M. Dupré était l'ami de M. Hersent, je voulus lui confier ce dessin, parce que j'étais sûre que M. Hersent l'aiderait de ses conseils : nous convînmes de cent écus, et je le priai de se dépêcher.

« Il vint bientôt m'apporter la pierre. Qu'est-ce que vous faites-là? lui dis-je; jamais le prince n'a été coiffé comme ça; mais il est horrible; il faut absolument que vous retouchiez cela; d'ailleurs je veux faire voir le portrait à M. le duc d'Orléans.

« Un jour donc que le Roi était avec la Reine et M<sup>me</sup> Adélaïde, j'obtins la faveur de lui soumettre son portrait. La Reine me dit : « Oh! ma chère M<sup>me</sup> Delpech, que ce portrait là n'est guère ressemblant! » M<sup>me</sup> Adélaïde dit aussi : « Mon frère, si vous ressembliez à cela, vous seriez bien malade. » Le Roi se contenta d'ajouter : « M<sup>me</sup> Delpech, regardez-moi, cela vaudra mieux. »

Je retournai alors chez moi, et je dis à M. Dupré : « C'est effrayant, ça ne peut pas rester ainsi; tâchez de voir le Roi; allez dans la salle à manger; vous verrez la nature; vous tâcherez de masser les cheveux. » Car, voyez-vous, Messieurs, c'est surtout les cheveux du Roi qui nous gênaient.

« J'allai une seconde fois auprès du prince, et je lui demandai qu'il voulût bien poser. « Je n'ai guère le temps, » mais pour vous, M<sup>me</sup> Delpech, il n'est rien que je ne fasse; je vous donnerai un quart d'heure. » Le fait est qu'il a donné une séance de cinq quarts d'heure à M. Dupré; pendant ce temps, M<sup>me</sup> Adélaïde lisait, pour qu'il ne s'ennuyât pas trop. M. Dupré lui a arrangé les cheveux et le sourire. Dans la première lithographie, le prince s'était plaint de ce qu'on l'avait fait trop sérieux. M. Dupré me rapporta son travail. « C'est mieux, lui dis-je, mais ce n'est pas ça. » Et j'indiquai d'autres changemens que M. Dupré se mit à faire. « Tenez, vous ne pouvez pas dire que les yeux ne soient pas encore un peu ouverts. — Sapristi, M<sup>me</sup> Delpech, vous avez raison. » Et il fit alors une ligne droite sur les yeux du prince. Ce n'est pas tout; il y a encore à retoucher, et il faut que ce soit fait par quelqu'un qui sabbre la lithographie, et je chargeai M. Maurin de donner les vigueurs.

« Après les vigueurs de M. Maurin, je peux dire qu'il était très bien fait et très ressemblant; j'en portai des épreuves à M. Leblond, en le priant de les remettre au prince, et de me faire dire le nombre d'épreuves qu'il en demanderait : je croyais qu'il en demanderait en effet.

« La révolution de juillet vint sur ces entrefaites; je fis

mettre au bas : lieutenant-général du royaume, et j'en portai 12 exemplaires au Palais-Royal; cinq à six jours après, je substituai le titre de roi, et j'attendais toujours qu'on m'en demandât; mais j'appris bientôt après qu'on avait au Palais-Royal une contrefaçon de mon portrait, que M. Dupré avait faite, et que M. Motte avait imprimée; on la donnait aux domestiques de la maison d'Orléans, et aux députations qui venaient de tous les coins de la France. M. Dupré, à qui je m'en plaignis, me dit que s'il avait calqué, ce n'avait été que sur les ordres de la maison du Roi. Ayant appris que l'on vendait publiquement la lithographie nouvelle, qui n'était que la reproduction servile de la mienne, j'ai porté plainte tant contre M. Dupré, dessinateur, que contre M. Motte, imprimeur lithographe, et M. Leblond, inspecteur-général du mobilier de la couronne.

M. Dupré, condamné seul à 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts, s'explique à son tour, en disant qu'il n'a fait que lithographier le portrait du Roi par M. Hersent.

M<sup>me</sup> Delpech, vivement : Et les cheveux, Monsieur, et les cheveux, et le sourire... Le Roi lui-même n'avait-il pas trouvé le premier portrait nullement ressemblant?

M. Dupré : Oh! non; seulement il s'était plaint de ce qu'on l'avait fait trop sérieux.

M<sup>me</sup> Delpech : Mais, enfin, les cheveux qui nous ont donné tant de peine, que vous aviez faits plats, et le sourire : c'est bien pour moi que vous les aviez faits.

M. Dupré : il est vrai que j'ai travaillé le sourire... mais c'est si peu de chose.

M<sup>me</sup> Delpech : Comment! ce n'est rien le sourire! Cependant le Roi y tenait beaucoup.

M. Leblond, inspecteur-général du mobilier de la couronne, déclare qu'il a donné l'ordre à M. Dupré de lithographier le portrait du Roi, mais non pas de le calquer, ainsi qu'il l'a fait : ce portrait était destiné aux gens de la maison.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Masson, pour M. Dupré; M<sup>e</sup> Bethmont, pour M<sup>me</sup> Delpech, et M<sup>e</sup> Barillon et Frédérick, pour MM. Leblond et Motte, mis hors de cause par les premiers juges, a confirmé le jugement à l'égard de M. Dupré, mais élevé les dommages et intérêts à 400 fr. au lieu de 200.

— Richebourg est cordonnier-bottier, fort bien; mais ce qui n'est plus si bien, c'est que, d'après le témoignage digne de foi de M<sup>me</sup> Grosse, respectable femme de ménage, il paraît que Richebourg bat sa femme d'une manière atroce, qui passe même toute permission, puisqu'il y va des jours de l'intéressante victime. Nous laisserons, au reste, parler M<sup>me</sup> Grosse elle-même :

« Figurez-vous, M. le président, dit-elle, que je loge sur le même pallier que les époux Richebourg; il n'y a qu'une très mince cloison qui nous sépare; il m'est donc très facile, comme vous voyez, de voir ce qui s'y passe; mais j'y entendais si souvent du bruit, des coups et des cris, qu'insensiblement je m'y étais habituée; et puis d'ailleurs j'ai pour principe de ne pas voisiner et de ne me mêler que de ce qui me regarde. Cependant, il y a quelques jours la scène fut si violente que je me crus suffisamment autorisée à intervenir crainte de malheur. Je passe donc tout doucement ma tête par leur porte, qui était restée entr'ouverte, et qu'est-ce que je vois! M<sup>me</sup> Richebourg terrassée par son mari, qui lui tenait son genou sur l'estomac, et lui serrait le cou à lui faire faire *couaque*. Alors j'entre, et je me permets quelques observations; mais le brutal me saute dessus; je fais deux ou trois pirouettes, et je finis par aller tomber sur cette pauvre M<sup>me</sup> Richebourg, qui restait sur le carreau sans connaissance. Donc je puis attester que Richebourg bat sa femme, j'en sais quelque chose; mais plus souvent qu'il m'y reprenne à l'en empêcher! »

D'autres et de nombreux témoins sont entendus : ils n'ont tous qu'une voix pour flétrir de réprobation la brutalité conjugale du cordonnier-bottier.

Sa malheureuse femme se présente elle-même devant le Tribunal. Son teint pâle, ses grands yeux noirs, son air souffrant, sa contenance résignée, son langage décent et réservé, tout contribue à jeter sur elle le plus grand intérêt. Elle déclare en pleurant que les deux années de son mariage n'ont été pour elle qu'un long martyre, et que la mesure de ses maux étant comblée, elle s'était déterminée enfin à se plaindre.

Richebourg se lève pour se défendre; il se pose de la manière qu'il juge la plus dramatique; il prend sa voix de poitrine, une voix sombre, mystérieuse, lève les yeux au ciel, étend les bras, et commence ainsi d'un ton solennel : « J'avoue, Messieurs, que j'ai frappé Madame; mais si vous aviez l'avantage de me connaître, vous comprendriez bien qu'il m'a fallu les plus graves motifs pour me faire sortir de la douceur qui est mon partage. Or, jamais un homme n'a pu avoir de plus graves motifs que moi pour battre sa femme, car j'avouerais avec naïveté que vous voyez devant vous le plus infortuné des maris. (Ici une pause pendant laquelle le plus infortuné des maris semble se recueillir.)

« Il y a deux ans de ça environ; c'était le jour même de ma nocce : mon beau-père, qui est aussi le beau-père de ma femme, attendu qu'elle est un enfant du premier lit, mon beau-père donc me prit à quartier, et me fit descendre dans le jardin, attendu encore que ma nocce se faisait à la campagne : alors en nous promenant dans le jardin, mon beau-père me dit tout crûment, que maintenant que mon mariage était fait, il pouvait m'avouer que depuis long-temps il avait des rapports avec celle que je venais d'épouser; qu'il l'aimait beaucoup et qu'il en était aimé; qu'il lui avait fait plusieurs fois de jolis petits cadeaux; et que le matin même de mes nocces il lui avait donné un beau schall pour acheter le droit du seigneur... »

Le Tribunal et l'auditoire sont indignés du cynisme effronté de Richebourg, et M. le président lui ordonne de se taire.

Richebourg, reprenant : Vous jugez, Messieurs, si d'a-

près de telles confidences je pouvais être content et faire bon ménage. Voilà ce que j'avais à dire pour ma défense, M. le président : Quels qu'aient été les torts de votre femme, ce dont le Tribunal n'a pas à s'occuper, vous n'avez pas le droit de la maltraiter aussi indignement.

Richebourg hoche la tête, et ne paraît pas bien convaincu.

Le Tribunal a condamné Richebourg à quinze jours de prison. — Le sergent de ville : Monsieur le président, comme je faisais ma tournée d'ordinaire, un particulier vient me dire : Faites-moi donc le plaisir, M. le sergent de ville, de m'empoigner ce grand fainnant qui m'importune depuis une heure en me demandant l'aumône. Moi qui étais de service, j'ai empoigné ce grand fainnant et l'ai conduit au premier poste venu. Pour ce qui est de lui avoir

vu demander l'aumône, la vérité est que je ne l'ai pas vu. Briolet ( qui est le grand fainnant en question ), s'adressant au Tribunal : « Je le crois bien, Messieurs, que le sergent de ville n'a pas pu dire qu'il m'a vu demander l'aumône ; c'est pas pour moi que de pareil pain est fait, car je n'ai jamais demandé l'aumône, M. le président, aussi vrai comme vous êtes un honnête homme. Quant à cette épique de grand fainnant, que m'attribue le sergent de ville, on voit bien qu'il ne me connaît pas, ni vous non plus, Messieurs, à ce qu'il paraît. Eh bien, tel que vous me voyez, j'ai commencé avec 12 fr., et je m'étais vu à la tête de plus de 50,000 fr. Si c'est là être un grand fainnant, je vous le demande. Mais malheureusement j'ai été brûlé, comme vous devez le savoir, si, comme je n'en doute pas, vous lisez les journaux ; j'ai fait annoncer que j'avais été brûlé, dans le Journal de Paris du 20

mars 1850, il y a trois ans de ça ; mais c'est égal, ça n'en est pas moins vrai que j'ai été brûlé. M. le président : Mais cependant vous demandiez l'aumône à ce particulier qui vous a fait arrêter parce que vous l'importuniez ? Briolet : Mais pas du tout : je lui montrais un certificat comme par lequel il est prouvé que j'ai été brûlé, et que je l'ai fait annoncer dans le Journal de Paris, et je lui demandais s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour moi. Et vous-mêmes, Messieurs, si vous avez lu le Journal de Paris du 20 mars 1850, je me recommande aussi à votre charité. Le Tribunal, se laissant désarmer par tant d'éloquence, n'a condamné Briolet le brûlé qu'à 24 heures de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du dix-neuf avril mil huit cent trente-trois, enregistré, déposé pour minute le même jour à M<sup>e</sup> VAVIN, notaire à Paris,

Il a été dit que la société commerciale existant déjà entre M. Samuel WELLES, banquier, demeurant à Paris, place Saint-Georges, et M. John BULKLEY-GREENE, négociant, demeurant au Havre, place du Commerce, n<sup>o</sup> 4, continuerait de subsister jusqu'au 31 décembre 1857 ;

Que cette société a pour objet d'exercer la banque et le commerce dans les deux villes de Paris et du Havre ;

Que le siège de ladite société est à Paris, dans la demeure de M. WELLES, place Saint-Georges, et au Havre, dans la demeure de M. GREENE ;

Que la raison sociale serait à Paris WELLES et C<sup>e</sup>, et au Havre, WELLES et GREENE ;

Et que MM. WELLES et GREENE seraient tous deux gérants, et auraient tous deux la signature, tant à Paris qu'au Havre.

VAVIN.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du neuf avril mil huit cent trente-trois, enregistré par LABOUREY le lendemain, fol. 98, V<sup>o</sup> C. 5, aux droits de 7 fr. 70 c., fait double, entre M. André CORNU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chauvart, n<sup>o</sup> 5, et M. Charles-André-Nicolas-Louis LECARPENTIER, ancien directeur des vivres, demeurant à Paris, rue de Charenton, n<sup>o</sup> 27.

Il appert que MM. CORNU et LECARPENTIER ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fourniture des fourrages militaires dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Haute-Vienne et de l'Aisne, adjugée à M. LECARPENTIER, les 4 et 15 septembre 1852 pour une année, à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant, et pour tout ce qui concerne lesdites fournitures et les marchés qui peuvent s'y rattacher, sous la raison sociale LECARPENTIER et Compagnie ; que la durée de la société, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 15, a été fixée à une année, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1852, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1853, époque de l'expiration dudit marché ;

Que le fonds social se compose du droit à l'exploitation dudit marché, pendant sa durée, apporté par M. LECARPENTIER, et de la somme de 80,000 fr. versée en entier par M. CORNU pour subvenir aux besoins de la société ;

Que la société est gérée par M. CORNU ; qu'il a seul la signature pour les affaires de la société concernant tous marchés, acquisitions et fournitures ;

Et enfin que les associés ne pourront user de la signature sociale pour les affaires étrangères à la société ; et sous aucun prétexte que ce soit, ils ne pourront souscrire aucun billet ou engagement, lettre de change ou endossement, et ceux de cette nature qu'ils auraient pu ou pourraient contracter n'engageront pas la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles dudit acte pour faire les publications et insertions voulues par la loi.

DESMOULINS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, avoué, Rue Grammont, 14.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des Criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, d'une MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Meudon (Seine-et-Oise), rue des Pierres, 12.

L'adjudication définitive aura lieu le 8 mai 1833.

La mise à prix est de trente mille francs. ci. 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson, avoué-poursuivant, rue Grammont, 14 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foubert, avoué, présent à la vente, rue du Bouloy, 26.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE SAINT-MAUR.

Adjudication définitive le mercredi 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 48 ; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, toutes deux avec cour, jardin et dépendances.

En deux lots :

Montant des mises à prix fixées par l'expert : 1<sup>er</sup> Lot, 98,000 fr. 2<sup>o</sup> Lot, 92,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Annoy, 4 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Berceon, notaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 2.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, 1<sup>o</sup> d'une jolie et vaste MAISON de campagne parfaitement située, avec cour, jardin et dépendances, sise à Garches, près Saint-Cloud ; 2<sup>o</sup> d'une pièce de TERRE, sise au même lieu.

Estimation, 102,500 fr. — Mise à prix, premier lot, 70,000 fr. — Deuxième lot, 2,000 fr. — Adjudication définitive au samedi 4 mai 1833.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAVAUZ, AVOUÉ, Rue des Bons-Enfants, 28.

Adjudication définitive le samedi 18 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du beau DOMAINE des Vaux de Cernay, maison de maître, bâtimens d'exploitation, parc de 41 arpens clos de murs ; 19 arpens de prés et terres labourables, en tout 60 arpens, sis aux Vaux-de-Cernay, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet.

Cette propriété produit annuellement 3,000 fr., non compris l'habitation et les jardins.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Lavaux, avoué poursuivant la vente.

Adjudication préparatoire le samedi 11 mai 1833, et définitive le samedi 8 juin 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, de trois MAISONS réunies, sises à Paris, rue Tirechappe, 16, et cul-de-sac des Bourdonnais, 8. — Revenu, 7,700 fr. — Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboisière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, et à compter du 30 avril 1833, rue du Sentier, 3. — 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Méry, 12.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1833, aux saisis immobilières de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, place du Louvre, 16, composée de deux corps de bâtimens séparés par une petite cour, l'un double en profondeur sur la place du Louvre, l'autre sur la rue Jean-Tison.

Cette maison a été adjugée aux criées de la Seine, le 17 mars 1824, moyennant 76,050 fr., outre les charges, et notamment outre le service de plusieurs rentes viagères, s'élevant au total à 2,478 fr. La mise à prix est de 20,000 fr. outre les charges.

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivi-

vant, rue de la Jussienne, 15 ; et à M<sup>e</sup> Demoujay, avoué présent à la vente, rue des Poullies, 1.

Adjudication préparatoire, le 11 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, d'une grande MAISON, composée de six corps de bâtimens, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 227.

Cette maison occupe, par son emplacement, un espace de terrain, de forme carrée, de quatre-vingt quatorze pieds de long sur la rue, et de cent vingt pieds de profondeur.

Son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 8,205 fr. Les impôts sont de 521 fr. 17 c.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Syonest, rue du Colombier, 3, avoué présent à la vente.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON et dépendances, quai d'Austerlitz, 31, quartier Saint-Marcel, à Paris.

Adjudication définitive le 4 mai 1833. Produit, 1,800 à 2,000 fr. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Audouin, avoué.

Vente sur licitation d'une très grande et très belle PROPRIÉTÉ à usage de brasserie, sise à Paris, rue du marché aux Chevaux, n<sup>o</sup> 7, louée pour 15 années moyennant 777 fr. 1 par an.

Adjudication préparatoire le 4 mai 1833, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Adjudication définitive le 18 mai 1833, à une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n<sup>o</sup> 20 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin (Devesvres), notaire, rue Montmartre, 129.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Clâtelet de Paris.

Le mercredi 24 avril 1833, heure de midi. Consistant en buffet, armoire, secrétaire, casier, cartons, fontaine, poêle, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE EN GROS OU EN DÉTAIL.

LA PROPRIÉTÉ DE GROSSOURE, consistant en terres, prés, bois, usines, château et bâtimens de la contenance d'environ 2,500 hectares.

Cette propriété, une des plus belles de France, est située à soixante lieues de Paris, dans le département du Cher, à quatre lieues de Nevers, deux lieues de l'Allier et trois lieues du Pont-Canal.

Deux usines dépendant de la propriété assurent l'écoulement des bois qui peuvent encore être vendus à d'autres forges et hauts-fourneaux qui sont à une distance très rapprochée. Le canal du Berri la traverse et assure un débouché très facile de ses produits. La grande route de Paris à Sancoins passe à côté de la propriété. Elle est d'un seul tenant, ce qui donnerait aux amateurs la facilité de faire en un seul morceau, qui serait composé à leur choix de bois, terres, prés ou usines, l'acquisition d'une portion plus ou moins considérable de cette terre. Le propriétaire vendrait par lots de 100, 200 et 300,000 fr., 500,000 fr. et au-dessus.

Dans la vente qu'il ferait il offre, au choix des acquéreurs, de devenir fermier des usines

et des bois pendant dix-huit ans, à 4 p. 100 net d'impôts, et des terres et prés pendant neuf ans. S'adresser à M<sup>e</sup> Moisson, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 57, et à M<sup>e</sup> Poignant, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 44, tous deux notaires à Paris ; et sur les lieux, au propriétaire, à Grosvouvre près Sancoins (Cher).

CABINET DE M. KOLIKER, Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs TITRES et OFFICES de notaires, d'avoués, greffiers, agréés, commissaires-priseurs et huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Papeterie Weynen rue Neuve St-Marc n<sup>o</sup> 10. PLACE DES ITALIENS.

Cet Etablissement mérite de plus en plus la confiance des acheteurs par la bonne qualité et l'appât supérieur de ses marchandises. On peut faire des demandes par la poste.

PAPIERS PEINTS.

La fabrique de papiers, rue Grange-Battelière, porte cochère, n<sup>o</sup> 26 (ci-devant rue Neuve-des-Mathurins, 18).

Continue d'offrir au public l'avantage de se procurer des papiers peints de tous genres, au détail à prix fixe de fabrique et avec 10 pour cent de remise au comptant. — Les des-ins des papiers de cette fabrique sont entièrement renouvelés. — Le mérite de ses produits est garanti par les médailles obtenues aux expositions de 1823 et 1827.

PLUS DE BOUTONNIÈRES :

Boutons s'adaptant avec ou sans boutonnières ; et Vide-champagne servant sans déboucher. DELEUZE, rue Pheippeaux, 11. Dépôt chez Poigneux, cour des Fontaines.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes, et autres maladies humorales, rue de l'Egout, n<sup>o</sup> 8, au Marais, de 9 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. (Affranchir.)

PASTILLES DE LEPÈRE

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES. Au moyen de ces pastilles on obtient, en quelques jours, la guérison complète des rhumes les plus opiniâtres, et l'on empêche les catarrhes de dégénérer en PHTHISIE. Ce remède a procuré et procure, chaque jour, un si grand nombre de guérisons promptes et définitives, qu'en peu de temps il s'est acquis la plus excellente réputation, quoique M. Lepère ne l'ait placé sous le patronage d'aucun nom célèbre.

Prix : Une dose contre le rhume, 2 f. 25 c. Une dose contre les catarrhes, 1 75

UNE SEULE DOSE DE 2 fr. 25 suffit pour guérir un RHUME.

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LE PÈRE, pharmacien, place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis dans chaque ville de France et à l'étranger.

On doit regarder comme contrefaite toute boîte qui ne contient pas, sous son enveloppe, une instruction en quatre pages revêtue du paraphe de M. LE PÈRE.

A Paris, le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté de la sienne.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 23 avril.

- DEBONNELLE, menuisier. Clôture, 2
DELAROCHE, anc. M<sup>e</sup> de pois. Vérification, 2
LAMBERT, anc. M<sup>e</sup> de nouveautés. id., 2
BARBIN et femme, merciers. Concordat, 3
BRUNET, mécanicien. id., 3
FABRE, limonadier. Clôture, 3

du mercredi 24 avril.

- MOMON, M<sup>e</sup> de bo<sup>s</sup>. Clôture, 1
BISSON, commissionn. en marchandises. Continuât. de vérification, 3
LAGRENAY père, nourrisseur. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

- MOLINA et SCHMER, M<sup>e</sup>s merciers, le 25 avril. 3
NERRIÈRE, le 25 3
VALLEJO et C<sup>e</sup> (blanchisserie française), le 26 2
DAUBIN jeune, marbrier, le 26 3
NEDECK-DUVAL, limonadier, le 27 11
ROZE, architecte, le 27 3

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

- MARAI, M<sup>e</sup> de vaches à Vangirard, rue du Parc, 7. — Chez M. Maire, quai de la Mégisserie, 26.
OTTIN, fabric. de bronzes, rue Simon-le-Franc, 12. — Chez M. Foucart, passage Saulnier, 1<sup>er</sup>.
FLEUROT, négociant, rue Boulecat, 10. — Chez MM. Hélin, rue Pastourelle, 7 ; Monot, rue Bar-du-Bec, 4.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

- Dame PELLAGOT, M<sup>e</sup> de publique. — MM. Durand, rue Neuve-St-Augustin, 6 ; Burdett, faub. St Denis, 43.
HUARD. — M. Gautier-Lanotte, rue Montmartre, 173.

BOURSE DE PARIS DU 22 AVRIL 1835.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.